



N° 8/2024
AJDA
4 mars 2024

Fonction publique

LA TRANSFORMATION D'UN CDD EN CDI N'EST PAS AUTOMATIQUE

Marie-Christine de Montecler

Le contrat à durée déterminée (CDD) d'un agent de la fonction publique territoriale n'est pas tacitement transformé en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'une durée de six ans.

M. B. a été employé par la commune de Sada par quatre CDD successifs à compter du 1^{er} septembre 2016. En août 2022, le maire l'a informé de son intention de ne pas reconduire le contrat de travail signé le 1^{er} novembre 2019 et arrivant à son terme le 31 octobre 2022, mettant ainsi fin à ses fonctions. A la demande de M. B., le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a suspendu cette décision. Il a considéré

qu'il était de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité le moyen tiré de ce qu'elle méconnaissait le droit de l'agent à voir son engagement poursuivi, au-delà d'une durée de services de six ans, sous la forme d'un CDI.

Aucun droit à renouvellement du contrat
Saisi d'un pourvoi par la commune, le Conseil d'Etat y fait droit en considérant qu'un agent public qui a été recruté par un CDD « ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat. Il résulte en revanche des dispositions [des articles L. 332-9, L. 332-10 et L. 332-11 du code général de la fonction publique] que si une

collectivité ou un établissement décide de renouveler l'engagement d'un agent territorial recruté par un contrat à durée déterminée, cette collectivité ou cet établissement ne peut le faire que par une décision expresse et pour une durée indéterminée si l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins auprès de la même collectivité ou du même établissement sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. Dans l'hypothèse où ces conditions d'ancienneté sont remplies par un agent territorial avant l'échéance du contrat, celui-ci ne se trouve pas tacitement transformé en [CDI] ».

La haute juridiction maintient donc la solution qu'elle avait

adoptée en application de la loi du 26 janvier 1984 (CE 30 sept. 2015, n° 374015, Lebon T. ; AJDA 2015. 1832). Elle précise que, dans un tel cas, « les parties ont la faculté de conclure d'un commun accord un nouveau contrat, à durée indéterminée, sans attendre cette échéance. Elles n'ont en revanche pas l'obligation de procéder à une telle transformation de la nature du contrat, ni de procéder à son renouvellement à son échéance ».

**CE 26 février 2024,
Commune de Sada,
n° 472075**